1699, 18 septembre – Vente héritiers Claude Chasle à Étienne Thivierge + quittance 1699, 22 septembre
(Charles Rageot)

18.e 7.bre 1699

1 **Par devant** Le nore Royal en la prevosté de Quebec
2 Sous Signé y résidant et témoins cy bas nommez
3 furents présents en personnes les Sieurs Jean Jung marchand
4 En cette ville comme ayant ESpouzé damoiselle Marie Chasle
5 fille de deffuncts le Sieur Claude Chasle et Andrée Lépine ses père
6 et mère et comme subrogé tuteur de Claude Chasle ~~En~~ filz mineur
7 des d deffuncts S.r Claude Chasle et de lad Lépine, Pierre Prudhomme
8 et Nicolas Pré aussy comme ayant espouze Anne et Elizabeth
9 Chasle ~~fxxxxxx~~ dud mineur, lesquels en vertu de l'acte
10 d'authorisation esmanée en la prevoste de cette ville le
11 Cinquième de ce mois pour faire la vente de certaine
12 moytié d'emplacement et maison dessus construite, appartenant
13 à la Succession des d deffunct Sieur Claude Chasle et lad
14 Lépine sa femme, Estant les sus nommez contraints de faire
15 Lad vente pour acquitter lad succession de plusieurs
16 sommes considérable qu'elle doit envers plusieurs particuliers
17 à qui~~lz~~ ils faisaient rente, d'icelles, et considérant que les
18 dites rentes auraient par la suite; faits venir le fond
19 de la maison entière à rien, ce qui causerait tant à eux
20 sus nommez qu'au d mineur un tort considérable, ayant
21 à cet effet fait crieer la d moitié de maison circonstances
22 dépendances estre à vendre au plus offrant et dernier
23 enchérisseur, et ce par trois jours consécutives, suivant
24 le procez verbal, qu'ilz ~~Nous~~ ont ~~representé~~ dit avoir; en date de
25 Signé Marandeau; **ont** de leur bon gré
26 et volonté, reconnu et confessé avoir vendu, quitté, cédé,
27 transporté, et délaissé comme par ces présentes vendent,
28 quittent, ceddent, transportent, et délaissent, du tout, dès
29 maintenant, à toujours et promettent faire joüir paisiblement
30 avec garantie de tous troubles dettes hipotecques et
31 autres empeschements généralement quelconques **au** Sieur
32 Estienne Thibierge bourgeois de cette ville à ce présent
33 et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayant cause
34 la moitié par indivis de l'emplacement et maison appartenant
35 à lad Succession. lad ~~moytie~~ maison et emplacement consistante en son
36 entier 49.e pied 9. pouces ~~piedz~~ de terre de front, & compris la moitié +
37 de proffondeur, joignant d'un costé, la maison et emplacement
38 du Sieur Jean Larche dit Grandpré d'autre costé ~~costé~~ ladite
39 moytié de la d maison dépendant de lad succession où demeure
40 à présent Laurent Normandin dit Sauvage d'un bout

41 sur le devant la rüe Sous-le-Fort, d'autre sur le derrière
42 En partye les représentant André Dechaune, ainsy
43 + de Lepoisseur des murs ~~des Sieurs~~ qui séparent le terrain des sieurs Riverin
44 et Jean L'Archevesque, sur trente huict piedz

45 que lad moitié d'emplacement et maison sus vendüe se poursuit
46 et comporte circonstances et dépendances, sans en rien réserver
47 ny retenir, disant le tout bien scavoir et connaitre pour par le d acquéreur ses d hoirs et ayant
48 causes en jouir faire et disposer ainsy que bon luy semblera
49 ~~a lacharge par luy~~ franc et quitte la d moitié d'emplacemens
50 et maisons des cens et rentes du passé quelle peut debvoir +
51 lad maison estant en son entier en la censive du domaine de cette
52 d ville, à la charge par ledit acquéreur aussy ses d hoirs
53 et ayant cause, de payer à l'advenir aud domaine les cens et
54 rentes que la d moytié d'emplacement et maison pourra debvoir
55 lesquels les partyes n'ont pu déclarer auvray quant à present
56 de ce Enquis, # pour du tout ce que dessus vendu jouir faire et
57 disposer par led acquéreur ses d hoirs et ayant cause, comme
58 dit est au moyen des présentes **Cette vente** cession
59 et transport ainsy faits aux charges sus dittes; et **oultre**
60 ce pour et moyennant le prix et somme de deux mil,
61 trois cent livres que led acquéreur a promis payer aus d
62 vendeurs dhuy date des présentes en quinze jours à peine
63 de tous dépens dommages et intérêts et à ce faire a oblige
64 tous ses biens présents et futurs, au moyen de quoy
65 les d vendeurs ont promis mettre es mains du d acquéreur
66 incessamment les titres et papiers concernant la propriété
67 et jouissance de la d moitié d'emplacement et maison sus vendu
68 mettant et subrogeant les d vendeurs aud acquéreur du tout en leur lieu
69 et place droits noms raisons et actions transportant
70 en oultre tous droitz &c désaisissant &c voullant
71 &.c le procureur le porteur &c donnant pouvoir &c car ainsy
72 &.c promettant &c obligeant &.c renonçant &c # fait et
73 passé aud Quebec après midy maison dud Sieur Pré
74 le ~~quinzieSme~~ dix huictie' 7.bre xvj.c quatre vingt dix neuf
75 Es présences des S.rs Pierre Francois Fromage et Augustin
76 Trehet témoins demeurants au d Quebec qui ont
77 avec les partye et nore Signé # promettant les d
78 vendeurs faire agréer et approuver ces présentes par
79 led Claude Chasle mineur de vingt un an sytost qu'il
80 aura atteint l'âge de majorité, approuve cinq mots En rature
81 de nulz valeur, et en interligne emplacement, le mot de quoy et continué
82 Estienne Thibierge Nicolas Pré

+ Jusques ace Jour

et depuis ont declare quil doit Six livres treizeSolz Six deniers

83 P. Prudhomme J Juno
84 P Fromage Trehet
85 Rageot

86 (Quittance le 22 septembre 1699) Et advenant le vingt deuxième jour de Septembre aud
87 an 1699. Par devant led no^{re}, furent présents
88 les Sieurs Jean Jung marchand, Pierre Prudhomme et
89 Nicolas Pré dénommez au contrat de vente des autres parts
90 escrit lesquelz Es noms qu'ilz y procède ont reconnus et confessé,
91 avoir eu et receus du Sr Estienne Thibierge aussy y dénommé la
92 somme de deux mil trois cent livres pour l'acquisition par luy
93 faite mentionné aud contract, laquelle somme a esté présentement
94 comptée et nombré à vue dud no.^{re} et tesmoins, par lesd
95 Srs Jung, Prudhomme & Pré qu'ilz ont pris et reçus dont
96 ils se tiennent contents et satisfaits et entièrement quittent et
97 décharge led Thibierge et tous autres, et à l'instant la d
98 sommes de deux mil trois cent livres, a aussy esté présentement
99 comptée et nombre, par le d Pré Scavoir; au d Prud'homme
100 celle de douze cents soixante et dix-neuf livres ~~a lui deub par la~~
101 a Catherine Fol veuve en première noces de deffunt le s.^{r} Jean Baptiste
102 Demony vivant m^{e} chirurgien en cette ville, et en seconde noces
103 du deffunt Sr Claude Chasle, celle de cinq cent quarante une livre
104 aud Sieur Jung celle de deux cents cinquante livres aud Thibierge
105 celle de deux cents livres, à eux deubs par la succession dud deffunt
106 Sieur Claude Chasle et d'Andrée Lépine vivante sa première femme
107 et a m^{r} de Villeray celle de trente livres pour les cens et rentes deub
108 par tout l'emplacement, ~~mentionne aud Contract devente~~, lesdites cinq
109 sommes ensemble faisant lad somme de deux mil trois cents
110 livres, que les d Srs Jung, Prudhomme, Fol, Thibierge et
111 mond sieur de Villeray ont présentement receu dont ils se sont
112 tenus Contents satisfaits et bien payé et entièrement quitte et de
113 charge lad succession et tous autres, quittant &^{c},
114 fait et passé aud Quebec estude dud no^{re}, avant-midj les jours
115 et an. que dessus en présences des sieurs Guillaume Roger
116 filz et Phillipes Couteaus témoins demeurants aud Quebec
117 qui ont avec leS d Srs Pré, Jung, Prudhomme, Thibierge, Fol,
118 et mond Sr de Villeray Signé
119 P.. Prud'homme Estienne Thibierge
120 roüer de Villeray Catherine Fol
121 Nicolas Pré J. Jung
122 Roger Couteau
123 Rageot

pour trois année darrerages quils en ont alaS.^{r} remj prochain

/lsh-2020

Note : La fête de St-Rémi correspond au 1er octobre.
Transcrit par Lise St-Hilaire, adapté par RT